



COMMUNE DE SAINT-AUBIN

RÈGLEMENT DE POLICE

L'assemblée communale:

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames et son règlement d'exécution du 23 décembre 1986;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- le code pénal suisse du 21 décembre 1937 et sa loi d'application;
- la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse et son règlement d'exécution du 16 novembre 1992;
- la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens.

Édicte :

I. Dispositions générales et champ d'application

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles appliquées par l'autorité communale de St-Aubin dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la législation fédérale et cantonale, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la propreté, de la tranquillité, de la santé et de la morale publique.

Champ application

Art. 2

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du domaine public communal.

² Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité.

Application

Art. 3

¹ L'application du présent règlement ainsi que la surveillance générale en matière de police dans la commune incombe au Conseil communal, représenté par le conseiller communal responsable de la police.

² Le Conseil communal prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article premier.

³ Le Conseil communal peut confier une partie des tâches à des auxiliaires communaux ou à des tiers par mandat. Il s'assure la collaboration de la Police cantonale.

Contrôles

Art. 4

En matière de contrôle, chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété

aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques utiles pour l'application des règlements communaux. Dans la mesure du possible, le propriétaire reçoit un préavis. Lors de leur passage, les agents déclinent leur identité.

Responsabilité

Art. 5

Sont responsables de l'observation du présent règlement :

- a) les personnes physiques
- b) les personnes morales, leur organe ou les personnes y exerçant une fonction dirigeante.

Obligation de prêter main-forte

Art. 6

Toute personne requise par un représentant compétent de l'autorité est tenue de lui prêter main forte en cas d'urgence à moins qu'elle ait des motifs légitimes de lui refuser son concours.

II. Ordre, sécurité, salubrité, propreté, commodité et tranquillité publics

I. Généralités

Art. 7

¹ Chacun est tenu de se conformer aux mesures de police prévues par le présent règlement en matière d'ordre, de sécurité, de salubrité, de propreté, de commodité et de tranquillité publics, ainsi qu'aux ordres visant ces buts donnés ou affichés sur place. Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets ou matières quelconques sur des personnes ou des biens ;
- b) de tirer des coups de feu, d'allumer des pièces d'artifice sans autorisation et de manipuler des objets pouvant blesser autrui ;
- c) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins ou des inscriptions, la voie publique, les constructions, installations, affiches ou objets quelconques ;
- d) de diffuser des fumées ou odeurs excessives pour autrui ;
- e) d'avoir, sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale, notamment en importunant autrui par son état d'ébriété ou d'une autre manière contraire aux bonnes mœurs.
- f) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel,
- g) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation

² La LACP est applicable. Le respect, dans une mesure convenable, des us et coutumes locales ne tombe pas sous les restrictions de l'al.1.

³ La législation spéciale notamment sur la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et les constructions, de la circulation routière, de la police du feu, les explosifs et la police de la santé est réservée.

Protection de la jeunesse

Art. 8

Les dispositions de la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) sont applicables.

Principe

Art. 9

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité d'autrui, tant de jour que de nuit, en particulier aux abords des lieux de culte, des écoles et des lieux de repos.

Activités bruyantes

a) en général

Art. 10

¹ Toutes les activités pouvant troubler le repos de tiers sont interdites les dimanches et jours fériés, les autres jours entre 22 heures et 6 heures sauf autorisation communale. Le conseil communal peut fixer selon les circonstances des dérogations plus restrictives ou plus larges, par voie d'affichage.

b) en particulier

² Les activités et agricoles saisonnières ne sont pas soumises aux restrictions fixées à l'al. 1.

³ L'emploi à l'extérieur de tondeuses à gazon ou autres machines est autorisé du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 20h et le samedi de 9h à 12h et de 13h à 17h. Il est interdit les dimanches et jours fériés.

Règle générale

Art.11

¹ Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité et l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène dans le domaine tant public que privé.

² L'autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ses cris,
- importuner autrui,
- créer un danger pour la circulation générale,
- porter atteinte à la sécurité privée ou publique,
- porter atteinte à l'hygiène publique.

En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en résultent. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.

Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

Lieux publics

Art. 12

¹ A l'intérieur de la localité, sur les places de jeux et de sport, ainsi que lors de manifestations, les chiens se trouvant sur les lieux publics doivent être tenus en laisse. En dehors des zones d'habitation, ils doivent être tenus en laisse à l'approche de passants.

² Les chiens errants peuvent être mis en fourrière aux frais du détenteur, sans préjudice des poursuites pénales.

³ Dans tous les cas, le chien doit être muni d'un collier portant la marque officielle conformément à la législation sur les chiens.

⁴ Il est interdit aux propriétaires de chiens de les laisser faire leurs besoins naturels sur les domaines privés, sauf autorisation du propriétaire du domaine privé.

Responsabilité

Art. 13

¹ L'observation des articles 11 et 12 incombe, sauf disposition contraire, au détenteur de l'animal, ou à celui qui en a la garde immédiate.

² Les dispositions de la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (Lech) sont en outre applicables.

Généralités

Art. 14

¹ Il est interdit de répandre des engrais nauséabonds les dimanches et jours de fêtes religieuses assimilées aux dimanches, conformément à la législation cantonale en la matière.

Salubrité des locaux
d'habitation

Art. 15

¹ Les locaux destinés à l'habitation doivent présenter des conditions de salubrité suffisantes, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et à la législation sur la police de santé, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

² Le taux d'occupation des locaux doit permettre une utilisation conforme à leur affectation.

³ Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées.

III. Usage du domaine public

Règle générale

Art. 16

¹ L'usage du domaine public est régi par la loi du 4 février 1972 sur le domaine public et par la législation spéciale.

² Les dispositions du présent chapitre sont en outre applicables par analogies aux voies privées ouvertes au public.

Usage commun

Art. 17

¹ Tout usage du domaine public conforme à sa destination ou à son affectation constitue un usage commun.

² Est interdit tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité, la propreté, la salubrité du domaine public et des installations de service public ou de leurs abords.

³ Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées.

Art. 18

Le lavage, le graissage et autres travaux d'entretien de véhicules de tout genre sur le domaine public est interdit.

Art. 19

Dans la règle, un espace de 1,50 mètre doit toujours demeurer libre, sur les trottoirs, pour le passage des piétons. La police peut exiger l'élargissement de cet espace et ordonner toutes autres mesures chaque fois que l'intérêt général le commande. En outre les haies et délimitations naturelles de bordures doivent être à distance réglementaire soit 1,65 mètres de la route.

Stationnement des
véhicules

Art. 20

¹ Le parage régulier et prolongé de véhicules sur le domaine public communal est soumis à autorisation du conseil communal et peut faire l'objet de taxes.

² Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur), à la condition que les recherches de ce dernier, effectuées avec les moyens à disposition, soient demeurées infructueuses.

³ Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :

a) les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales;

b) les véhicules gênant l'accès à une propriété ou la circulation, y compris celle des piétons et des cyclistes;

c) les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne (art. 20 al. 1, OCR);

d) les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

⁴ Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux véhicules parqués au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne

peut être identifié ou retrouvé.

Véhicules sans plaques	<p>Art. 21</p> <p>¹ Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou voies publiques.</p> <p>² Après sommation au propriétaire, tout véhicule à moteur dépourvu de plaques de contrôle sera évacué par les services publics à la décharge prévue à cet effet, ce aux frais du propriétaire. Demeurent réservés les cas d'urgence.</p> <p>³ Si, malgré les recherches commandées par les circonstances, le propriétaire n'a pas été découvert, ou s'il n'a pas donné suite à la sommation de reprendre son bien, la Commune peut faire procéder à la vente aux enchères publiques, par le Juge de Paix, dans le délai légal d'une année, conformément à l'article 312 de la loi d'application du code civil suisse, sans préjudice de l'acquittement des divers frais.</p>
Détérioration du domaine publique	<p>Art. 22</p> <p>Il est strictement interdit d'enlever sans autorisation des bornes officielles ou des points-limites. Tous dégâts constatés à ce sujet seront réparés par les soins de l'Administration et facturés aux contrevenants.</p>
Bornes et points-limites	
Parcs et promenades	<p>Art. 23</p> <p>¹ Les parcs, promenades, places de jeux et parcours de sport du domaine public sont placés sous la sauvegarde du public.</p> <p>² Il est particulier interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ;b) de commettre tout acte de vandalisme ;c) de déposer en un quelconque endroit des seringues ou autres objets dangereux ;d) de faire du feu, en dehors des endroits prévus à cet effet ;e) d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodants pour autrui, en dehors des endroits désignés à cet effet ;f) de porter atteinte à la flore et à la faune ;g) de déposer des débris ou papiers en dehors des endroits réservés à cet effet.
Récoltes de signatures et distributions d'écrits	<p>Art. 24</p> <p>¹ La récolte de signatures et la distribution d'écrits organisées sur le domaine public doivent être annoncées au Conseil communal.</p> <p>² Elles sont soumises à autorisation si elles ont lieu au moyen d'un stand.</p>
Caravanes, « Mobil homes »	<p>Art. 25</p> <p>¹ Le stationnement d'une caravane ou d'une installation analogue est soumis à autorisation du conseil communal pour une durée inférieure à un mois (art. 170, loi sur l'aménagement du territoire et des constructions). Au-delà de ce délai, une telle installation n'est autorisée que dans une zone affectée au camping-caravaning (art. 71, LATeC).</p> <p>² Les dispositions de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public et celles de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.</p>
Réclames	<p>Art. 26</p> <p>La pose d'enseigne, d'affiche ou de panneau quelconque est soumise aux dispositions fixées dans la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames et son règlement d'exécution du 23 décembre 1986.</p>

IV. Mœurs

Texte ou image
contraire à la morale

Art. 27

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, de textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, de figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur le domaine public.

V. Fêtes, spectacles et réunions publiques, manifestations publiques

Règles générales

Art. 28

¹ Toute manifestation ou cortège sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande préalable au conseil communal sous délai de 10 jours.

² Les organisateurs sont responsables de la sécurité, de l'ordre, de la propreté aux alentours du lieu de la manifestation.

Manifestations
temporaires et permis
de danse

Art. 29

¹ L'organisation de bals, kermesses et fêtes diverses est soumise aux dispositions fixées dans le règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse du 16 novembre 1992.

² Le préavis communal favorable est soumis aux conditions suivantes :

- a) la demande d'autorisation doit être présentée dans le délai légal ;
- b) les organisateurs présentent, par écrit, et en même temps que la demande d'autorisation, les dispositions prévues pour assurer l'ordre public, la libre circulation des personnes et des véhicules, les accès privés et le parage correct des véhicules, les dispositions relatives à la sécurité incendie, aux premiers secours et au respect de l'hygiène.

Frais divers

Art. 30

¹ Il peut être demandé pour toute manifestation ou réunion, sans préjudice sur les taxes communales, un montant pour :

- a) l'organisation particulière de mesures de précaution et de sécurité, ainsi que la remise en état de l'emplacement et des accès ;
- b) la location de la place lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune.

² Au besoin, le Conseil communal peut exiger le dépôt d'un montant à titre de garantie.

VI. Police du feu

Feu sur la voie
publique

Art. 31

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci.

Danger d'incendie

Art. 32

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre, sauf dans les jardins, parcs privés ou chantiers. Dans ces cas, toutes les dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée. Les dispositions relatives à l'incinération de déchets naturels du règlement de la gestion des déchets sont réservées.

² Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

Bornes hydrantes

Art. 33

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel et installations de défense contre l'incendie est interdit.

Feux d'artifices

Art. 34

¹ Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice qu'avec l'autorisation de l'autorité communale.

² A l'occasion de la fête Nationale, une autorisation est délivrée uniquement à l'endroit prévu à cet effet par l'autorité communale. Cette autorisation peut être retirée pour raison de force majeure.

Locaux

Art. 35

Le Conseil communal peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger en cas d'incendie

VII. Police des eaux

Interdictions

Art. 36

¹ Il est interdit de manipuler les vannes, les hydrantes, les prises d'eau et à toutes autres installations analogues, si ce n'est pour parer à un danger immédiat. Par ailleurs, la réglementation communale y relative fait foi.

² Les canalisations et ruisseaux privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Administration communale prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.

³ Les regards et/ou chambres des collecteurs, les canalisations, les drainages privés et communaux endommagés ou cassés doivent être annoncés à l'Administration communale sans délai. La réparation de ces derniers doit se faire par et aux frais de l'auteur du dommage. En cas de non respect, et après sommation préalable, l'Administration communale prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.

Art. 37

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation.

VIII. Exécution et voie de droit

Moyens de contrainte

Art. 38

Pour tous les cas qui en relèvent, la loi d'application du code pénal suisse (LACP) est applicable. La législation spéciale sur la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et les constructions, la circulation routière, la police du feu, les explosifs et la police de santé est réservée.

Pénalité

Art. 39

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées par une amende d'un montant de 20.00 à Frs. 1'000.00 Frs. conformément aux dispositions fixées à l'article 84 à 86 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

² Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale les amendes de droit communal.

³ En cas d'opposition du contrevenant dans les 30 jours dès réception de l'ordonnance, le Conseil communal transmet l'affaire au juge de police qui statue dans les formes de la procédure ordinaire. En cas d'acquiescement, les frais sont mis à la charge de la commune si le code de procédure pénale ne permet pas de les faire supporter par le prévenu ou par une tierce personne.

Le produit de l'amende appartient à la commune.

IX. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 40

Le règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

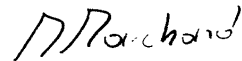
Adopté par l'assemblée communale de St-Aubin, le 15 décembre 2008.

Le secrétaire :



Martial Berset

Le syndic :



Michel Marchand

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Erwin Jutzet

Fribourg, le